

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.994 du 26 février 1999

A.65.626/VIII-879
(anciennement III-21.800)

En cause : **LECOCQ** Eric,
Quai des Salines 21
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1995 par Eric LECOCQ, qui demande l'annulation des mots "le 15 août 1994" figurant à "l'article 3 de l'arrêté royal du 5 juillet 1995 fixant le règlement contenant les données relatives à l'appréciation des qualités des candidats au sein de l'Ecole royale militaire et le programme des cours des sections polytechnique et toutes armes et modifiant l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant était candidat officier de carrière à la force navale et suivait les cours de la première licence en sciences maritimes et militaires de la section toutes armes de l'Ecole royale militaire.

Le 14 novembre 1994, le Ministre de la Défense nationale avait approuvé le règlement contenant les données pour l'appréciation des candidats pour l'année académique 1994-1995.

Par son arrêt n° 50.784 du 19 décembre 1994, le Conseil d'Etat a suspendu la décision prise le 23 juin 1994 par la commission de délibération de l'Ecole royale

militaire prononçant l'échec d'un élève à l'issue de sa cinquième année dans la section polytechnique pour le motif que seul le Roi est compétent pour arrêter le règlement des études, conformément à l'article 20 de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire.

La partie adverse a, en conséquence, élaboré un projet d'arrêté royal fixant le règlement contenant les données relatives à l'appréciation des qualités des candidats au sein de l'Ecole royale militaire et le programme des cours des sections polytechnique et toutes armes. Dans son avis L.24.557/9, la section de législation du Conseil d'Etat a admis que l'arrêté en projet produise ses effets le 15 août 1994.

Les résultats du requérant pour l'année académique 1994-1995 lui ont été notifiés le 28 juin 1995. Le 3 juillet 1995, la commission de délibération a décidé son échec définitif, notifié le 21 juillet 1995.

L'arrêté attaqué a été adopté le 5 juillet 1995 et publié au Moniteur belge du 2 août 1995.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la "méconnaissance de l'interdiction de non-rétroactivité"; qu'il soutient que l'arrêté attaqué ne pouvait avoir une portée rétroactive, notamment parce que cette rétroactivité le prive "des moyens et des exceptions (grief d'incompétence et défaut de publication) qu'il aurait pu faire valoir (d'office) à l'appui de la requête en annulation de la décision défavorable du 3 juillet 1995 de la commission de délibération de l'ERM";

Considérant que le principe de la non-rétroactivité des lois, posé en règle générale à l'article 2 du Code civil, est a fortiori applicable aux arrêtés royaux; que, toutefois, ledit principe n'interdit pas à une autorité administrative de refaire un acte qui a été

annulé par le Conseil d'Etat, ou dont la légalité a été contestée avec succès lors d'une procédure en référé, et de faire rétroagir l'acte nouveau si cela s'avère indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public, pour autant que le fondement juridique de l'annulation ou de la suspension de l'exécution de l'acte refait soit respecté;

Considérant en l'espèce que la partie adverse s'est conformée à l'arrêt n° 50.784 précité en faisant adopter par l'autorité compétente les dispositions identiques - pour ce qui concerne le requérant - à celles qui faisaient l'objet du règlement contenant les données pour l'appréciation des candidats pour l'année académique 1994-1995; que, faute de donner à l'arrêté attaqué une portée rétroactive, la partie adverse aurait laissé incertaines quant à leur fondement juridique toutes les décisions prises par la commission de délibération à l'issue de ladite année académique; que la section de législation du Conseil d'Etat a admis la rétroactivité de l'arrêté attaqué pour le motif suivant :

" Compte tenu des explications fournies par l'officier délégué, à savoir l'indivisibilité de l'année académique et le fait que ce programme des cours a été effectivement suivi par les candidats officiers, la rétroactivité est admissible";

que le requérant ne démontre pas l'inexactitude de cette observation; qu'enfin, il ne saurait être reproché à la partie adverse d'avoir rétabli la légalité pour le seul motif que la rétroactivité critiquée prive le requérant d'un moyen d'annulation d'une décision notifiée après l'adoption de l'arrêté attaqué; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.